Allianz Expertise et Conseil

Marion J. de Couesnongle
Conseillère en Gestion de Patrimoine
06 76 85 57 72
joyautd@allianz.fr

LA PROTECTION DU MAJEUR PROTEGE

Intervention AFTC 29, Assemblée Générale 24/05/2025

Présentation réalisée par Marion de Couesnongle et Pascal Caraes

Allianz

© Copyright Allianz SE

GESTION DE PATRIMOINE ET HANDICAP

Comment protéger le patrimoine d'un proche en situation de handicap ?

Pistes de solution et points de vigilance

Un proche (enfant, conjoint …) peut être atteint d'un handicap. Ces situations peuvent donner lieu à des indemnisations parfois conséquentes, notamment au titre des préjudices corporels.

La gestion de patrimoine de ce proche nécessite alors la prise en compte de règles civiles, fiscales et sociales, souvent complexes.

Les familles doivent faire face à plusieurs points importants :

- besoin de protection juridique
- versement d'aides sociales
- création d'un patrimoine adapté

© Copyright Allianz SE 23-May-25

SOMMAIRE

LA PROTECTION
DU MAJEUR PROTEGE

LES MESURES DE PROTECTION

LA PROTECTION ET L'ORGANISATION DU PATRIMOINE

- *Patrimoine et aides sociales*
- *L'ASSURANCE-VIE ÉPARGNE HANDICAP, UN OUTIL INDISPENSABLE*
- *FOCUS SUR LES PARTICULARITÉS DE L'INDEMNISATION CORPORELLE*

© Copyright Allianz SE 23-May-25

LES MESURES DE PROTECTION

LES MESURES DE PROTECTION

Les mesures seront rythmées par **les besoins de protection** de la personne vulnérable. Des actes de gestion, d'administration, de disposition, devront être pris, afin, d'assurer le bon déroulement de **la procédure**, **la reconnaissance du handicap**, et plus tard, **la juste indemnisation** de tous les postes de préjudice.

La mesure de protection doit assurer **la protection de la personne et ou de son patrimoine**.

© Copyright Allianz SE 23-May-25

LES MESURES DE PROTECTION

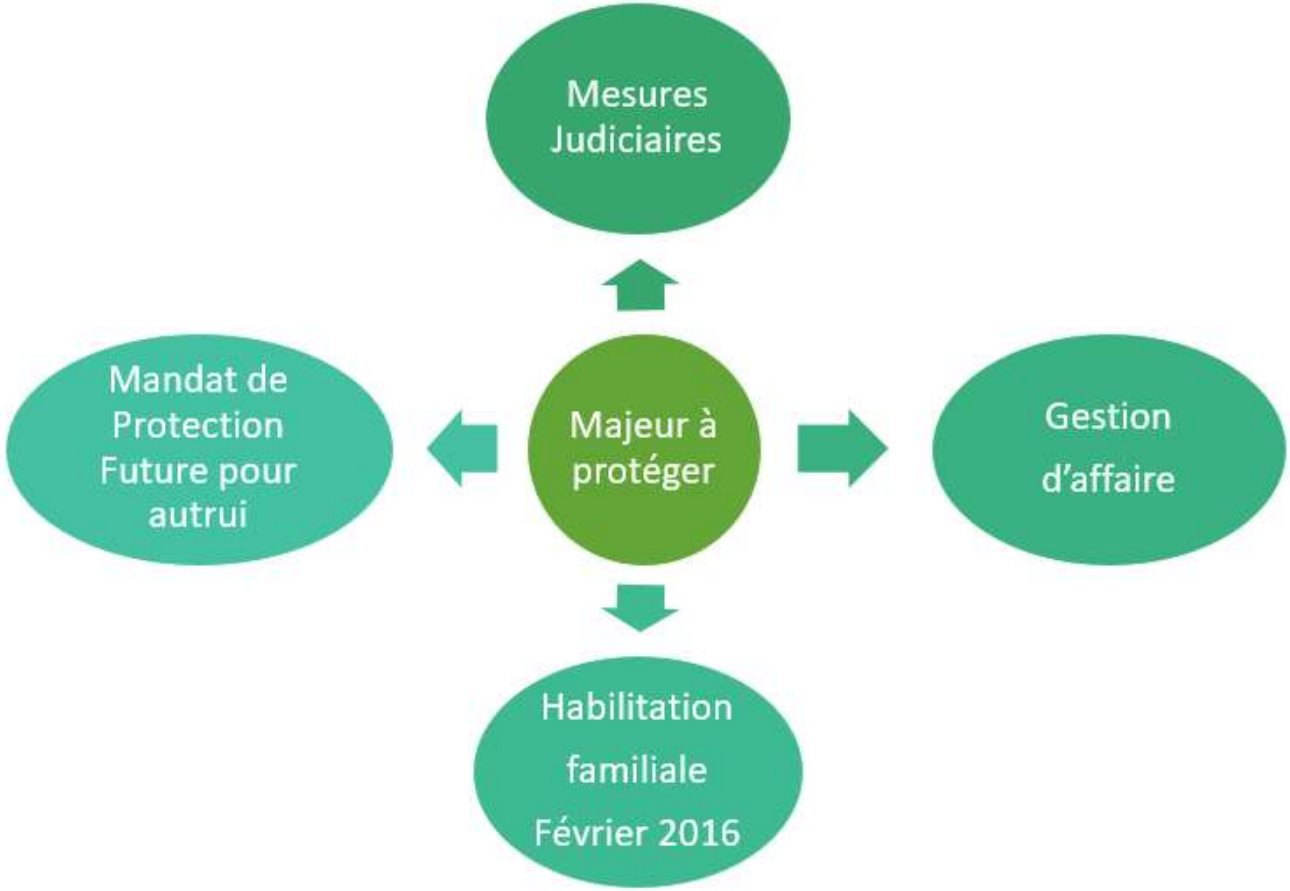

© Copyright Allianz SE 23-May-25

LES MESURES DE PROTECTION

La procédure est identique qu'il s'agisse d'une mesure de curatelle, de tutelle ou d'habilitation familiale.

Formulaire Cerfa 15891*03 à déposer au tribunal de la résidence habituelle de la personne à protéger + joindre à la demande **un certificat médical circonstancié**.

Il est important de bien choisir au départ la mesure souhaitée : tutelle / curatelle / habilitation familiale.

Ne pas oublier de reconduire la mesure de protection (curatelle / tutelle) qui est généralement prévue sur un délai de 5 ans, mais, le juge peut l'allonger dès lors que la situation du majeur le nécessitera.

© Copyright Allianz SE 23-May-25

LES MESURES DE PROTECTION

Altération des facultés d'un proche qui l'empêche de veiller seul à ses intérêts.

Il y a **3 mesures de protection judiciaires** :

- Le placement **sous sauvegarde de justice**, concerne les personnes qui connaissent une altération temporaire ou réduite de leurs facultés mentales ou physiques : accident, hospitalisation…. Mesure temporaire dans l'attente d'une curatelle ou tutelle.

- La **curatelle** est un régime d'assistance : le majeur est autonome mais a besoin d'assistance pour des actes importants de sa vie civile. Elle peut être simple ou renforcée.

- La **tutelle** est un régime de représentation plus globale. Le tuteur va effectuer des actes au nom du majeur protégé, et pour les actes importants, le tuteur sollicite le juge des tutelles.

Article 425 du Code civil : *« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une* ***altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté*** *peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre »*.

- L'**habilitation familiale** : est un nouveau régime de protection juridique = mandat familial pour représenter un proche. + de souplesse. Habilitation spéciale ou générale.

© Copyright Allianz SE 23-May-25

LA PROTECTION ET L'ORGANISATION DU PATRIMOINE DE L'ADULTE

L'INDEMNISATION CORPORELLE

Procédure - Jugement

Indemnisation

Stratégie(s) et mise en place

Le processus d'indemnisation se finalise. Se posent alors la question ***Comment et où placer le capital perçu ? Quelle stratégie patrimoniale mettre en place ?***

© Copyright Allianz SE 23-May-25

LES OBJECTIFS PATRIMONIAUX

OBJECTIFS PATRIMONIAUX

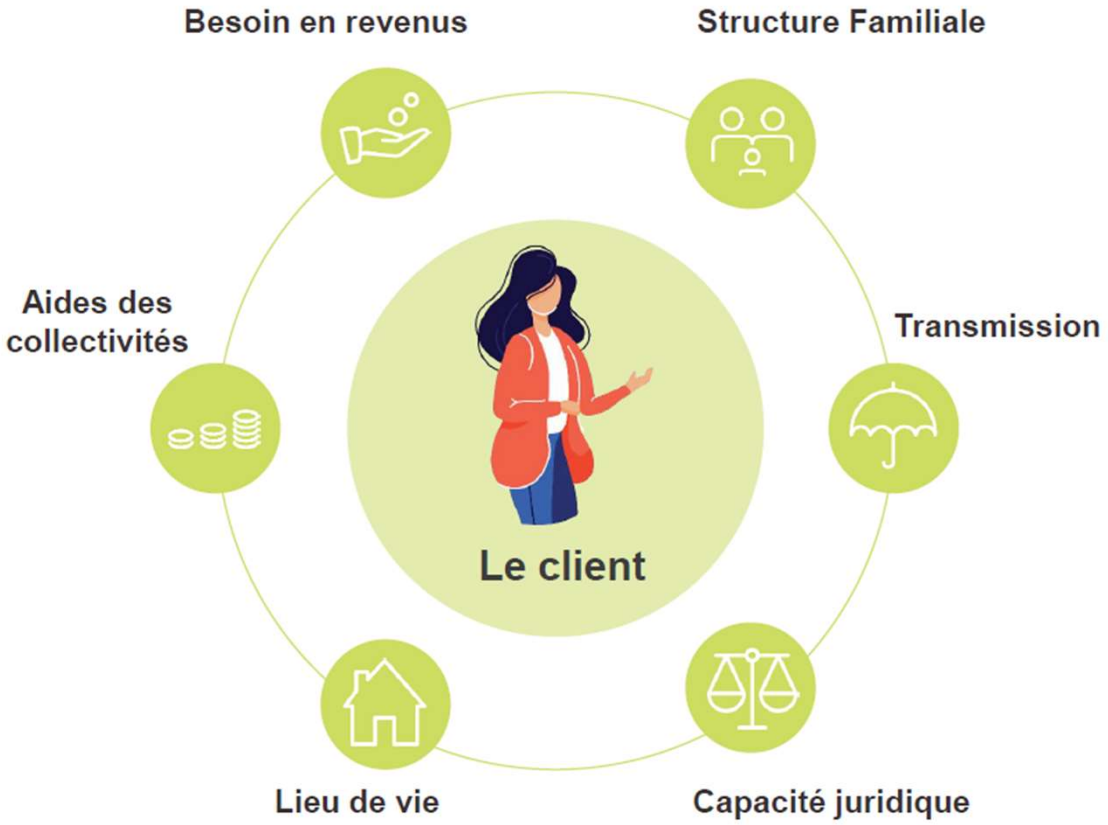

© Copyright Allianz SE 23/05/2025

L'ORGANISATION DU PATRIMOINE

Patrimoine et aides sociales

Je perçois des **aides sociales** : points d'attention

➔ L'impact de ce capital sur les aides sociales actuelles ? **AAH et Aide sociale à l'hébergement**

- **Les conditions de ressources pour le calcul de l'AAH** : pour préserver cette ressource, il faut veiller à ce que le patrimoine ne génère pas d'intérêts, de revenus ou de plus-values imposables.

- **Le mécanisme de l'aide sociale à l'hébergement** :

  La perception de revenus patrimoniaux augmente la participation aux frais d'hébergement.

  L'anticipation de la récupération de l'aide sociale à l'hébergement

➔ Les conséquences des aides sociales sur le patrimoine successoral de demain : les aides récupérables

© Copyright Allianz SE 23-May-25

ZOOM SUR L'EPARGNE HANDICAP

L’ASSURANCE VIE EPARGNE HANDICAP

Un outil incontournable

L’épargne handicap est le placement le plus adapté pour protéger le patrimoine et les ressources d’une personne en situation de handicap.

© Copyright Allianz SE 23/05/2025

ZOOM SUR L'EPARGNE HANDICAP

Le contrat d'épargne handicap est un contrat d'assurance vie souscrit par une personne dont le handicap l'empêche d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.
(L'article 199 septies du Code général des impôts (CGI) = définition de l'épargne handicap)
Justificatifs de preuve de handicap.

Avantages :

- Permet de capitaliser les intérêts et de percevoir des ressources complémentaires sans incidences sur l'AAH

Permet de percevoir une rente sans réduire l'AAH
Permet de prélever les intérêts sans réduire l'AAH (contrat + de 8 ans)

- Les intérêts n'entrent pas dans le calcul des ressources pour l'aide sociale à l'hébergement

- Exonération des 17,2 % de prélèvements sociaux (PS) pendant la phase d'épargne et pas de paiement en cas de décès

- Transmission des capitaux en cas de décès sans récupération d'aides sociales et avec peu ou pas de droits de succession (fiscalité de l'assurance-vie)

- Réduction d'impôt de 25% des primes versées par l'assuré dans la limite de 1525€/an + 300€ par enfant à charge. Profitant au foyer fiscal des parents si l'enfant est à charge

© Copyright Allianz SE 23-May-25

LES PARTICULARITES DE L'INDEMNISATION CORPORELLE

L'INDEMNISATION CORPORELLE

Indemnités et rentes versées en réparation de dommages corporels

Lorsqu'une victime est indemnisée à la suite d'un accident de la vie, il convient d'être particulièrement vigilant sur le remploi des sommes indemnisant l'ensemble des préjudices subis à cette occasion au vu du **traitement spécifique** desdites indemnités au niveau des droits de succession.

Une mauvaise stratégie patrimoniale, lors du remploi des fonds, pourrait faire perdre les avantages octroyés par la loi.

Traitement successoral des indemnités et rentes versées en réparation de dommages corporels suite à un accident

L'article 775 bis du Code Général des Impôts (CGI) dispose en effet que « **sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités** versées ou dues au défunt en **réparation de dommages corporels** liés à un accident ou à une maladie ».

Il est possible de diviser en deux groupes les préjudices en réparation d'un dommage corporel :

- Les préjudices patrimoniaux
- Les préjudices extra patrimoniaux

Nomenclature Dintilhac

© Copyright Allianz SE 23-May-25

L’INDEMNISATION CORPORELLE

En application de **l'article 775 bis du Code Général des impôts (CGI)**, le montant des indemnités et des rentes versées ou dues à la victime ou à la succession est **déductible de l'actif successoral de la victime du dommage** pour sa **valeur nominale**, à l'exclusion donc de toute revalorisation.

L’indemnité est aussi déductible de la succession des **ayants droits** de la victime qui ont perçu une indemnité en réparation du préjudice.

Cette déductibilité s’applique quelle que soit l'utilisation qui a été faite par le créancier des indemnités et rentes perçues, même si elles ne se retrouvent plus dans le patrimoine du défunt à son décès.

À titre d’illustration, si ces sommes ont été employées à l'acquisition d'un bien, ce dernier figurera à l'actif taxable de la succession, et la déduction compensera à minima partiellement cette augmentation de l'actif. A l’inverse, si elles ont été « consommées » ou encore « sortie de la succession », l'actif taxable sera composé des autres biens et réduit de la valeur nominale des indemnités reçues, l’excédent non utilisé sera définitivement perdu.

© Copyright Allianz SE 23-May-25

L'INDEMNISATION CORPORELLE

Illustration succession suite à indemnisation

Exemple : perception d'une indemnité de 1 M€ pour réparation d'un préjudice.

Acquisition d'un bien immobilier pour 400 000 € avec les capitaux perçus et placement financier. La succession est évaluée à 1,5 M€ au moment de la succession.

SUCCESSION	
ACTIF SUCCESSORAL	**PASSIF DEDUCTIBLE**
ACTIFS FINANCIERS OU IMMOBILIERS Valeur : 1 500 000 €	INDEMNISATION EN REPARATION D'UN PREJUDICE CORPOREL OU MORAL (MONTANT NOMINAL) : Indemnisation : 1 000 000 €
Actif net successoral : 500 000 €	

© Copyright Allianz SE 23-May-25

L’INDEMNISATION CORPORELLE

La preuve :

L'existence de rentes ou indemnités dont il est fait déduction de l'actif successoral doit être **justifiée** par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Il convient de noter que le notaire chargé de la succession de la victime n’aura pas forcément connaissance, voire même jamais, du fait que la victime a été indemnisée au titre de dommage corporel, et ne déduira pas de ce fait le montant de l’indemnisation du montant de la succession de la victime.

Aussi, il est recommandé de faire enregistrer au **Fichier Central Des Dernières Volontés (FCDDV)** l’ensemble des pièces justifiant de la provenance de l’indemnité (décision judiciaire, procès-verbal de transaction, protocole d’accord…).

Cette démarche s’effectue par l’intermédiaire d’un notaire et permet de s’assurer de la déductibilité à la succession du montant de l’indemnité.

Concernant les rentes perçues, une demande pourra être effectuée auprès de l’établissement payeur pour connaître le montant versé pendant toute la durée de vie du défunt.

© Copyright Allianz SE 23-May-25

L'INDEMNISATION CORPORELLE

Procédure - Jugement

Indemnisation

Stratégie(s) et mise en place

Gérer l'arrivée des provisions et de l'indemnisation finale : **ouverture compte support**

Preuve : **Traçabilité de l'indemnisation et enregistrement via notaire**

Stratégie patrimoniale suite à l'indemnisation :

Bilan patrimonial : aspects juridiques / fiscaux / et sociaux

© Copyright Allianz SE 23-May-25

ANALYSE GLOBALE

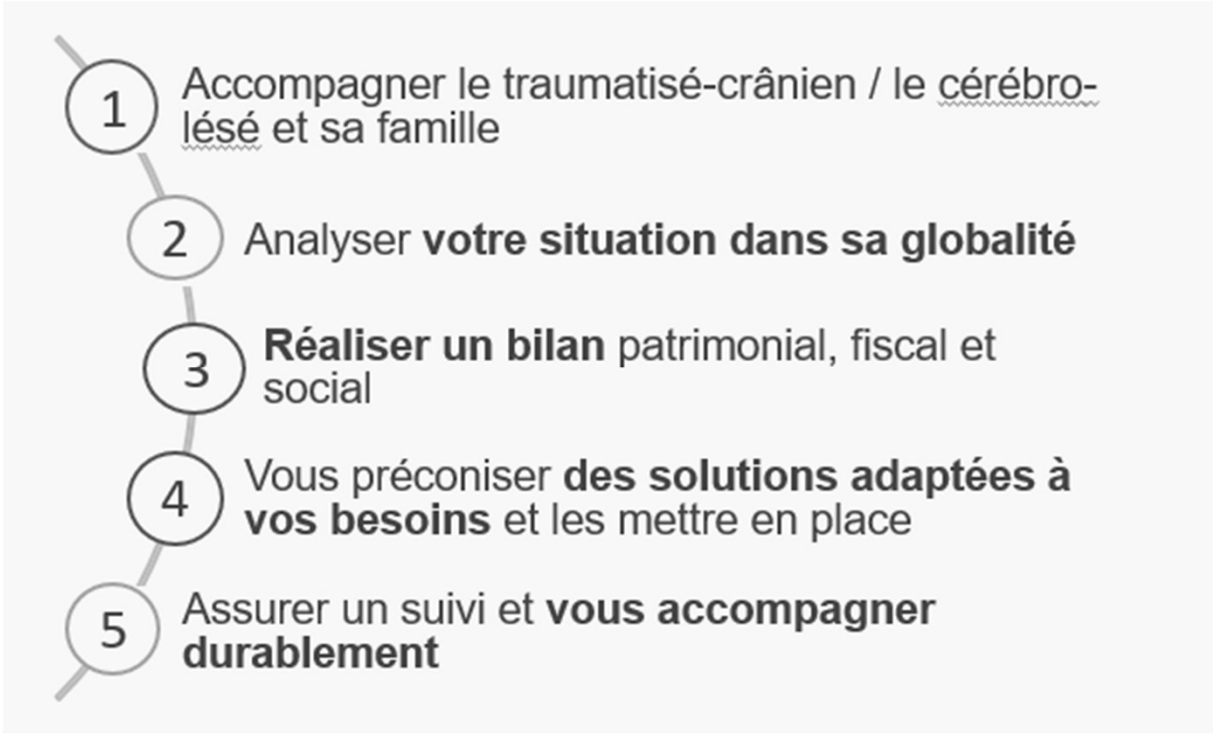

© Copyright Allianz SE 23-May-25

ANALYSE GLOBALE

Prendre conseil

Analyse globale du patrimoine familial afin d'assurer dans les meilleures conditions l'avenir de la personne en situation de handicap, de ses proches et du patrimoine familial.

Chaque situation est différente : les solutions doivent être adaptées personnellement, sur mesure.

.

© Copyright Allianz SE 23-May-25

UN ACCOMPAGNEMENT INDISPENSABLE

« Savoir, c'est pouvoir choisir »

Un bilan patrimonial gratuit

© Copyright Allianz SE